

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES RUES SUIVANTES : ALI TUR (Champ d'ARBAUD) – CAMPENON – GALISBÉ - SAINT-FRANÇOIS - DOCTEUR CABRE – DOCTEUR JOSEPH PITAT - DUMANOIR – COURS NOLIVOS – SOUS LE PONT DU SAUT DE MOUTON – PARKING DU FRONT DE MER À PROXIMITÉ DE LA D.R.A.J.E.S., SUR LE PARCOURS DU DÉFILE (MERCREDI DES CENDRES) « BRILÉ VAVAL » ORGANISÉ PAR LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 », LE MERCREDI 18 FÉVRIER 2026, DE 16 HEURES À 22 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 décembre 2025, par laquelle **le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues suivantes : Ali TUR (Champ d'ARBAUD) – CAMPENON – GALISBÉ - SAINT-FRANÇOIS - Docteur CABRE – Docteur JOSEPH PITAT - DUMANOIR – Cours NOLIVOS – Sous le pont du Saut de Mouton – parking du Front de Mer à proximité de la D.R.A.J.E.S., sur le parcours du défilé (Mercredi des Cendres) « BRILÉ VAVAL » le mercredi 18 février 2026, de 16 heures à 22 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Règlemente la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues suivantes : Ali TUR (Champ d'ARBAUD) – CAMPENON – GALISBÉ - SAINT-FRANÇOIS - Docteur CABRE – Docteur JOSEPH PITAT - DUMANOIR – Cours NOLIVOS – Saut de Mouton – Boulevard du Général DE GAULLE – parking du Front de Mer à proximité de la D.R.A.J.E.S., sur le parcours du défilé (Mercredi des Cendres) « BRILÉ VAVAL » le mercredi 18 février 2026, de 16 heures à 22 heures, comme suit :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'itinéraire du défilé suivant :

Ali TUR (Champ d'ARBAUD) – CAMPENON – GALISBÉ - SAINT-FRANÇOIS - Docteur CABRE – Docteur JOSEPH PITAT - DUMANOIR – Cours NOLIVOS – sous le pont du Saut de Mouton – parking du Front de Mer à proximité de la D.R.A.J.E.S.

Déviation :

- Fermeture de l'ensemble des axes se trouvant sur le circuit si nécessaire

- À défaut la circulation sera interrompue aux différentes intersections en fonction de l'avancée du défilé
- Les véhicules seront déviés dans les rues adjacentes

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

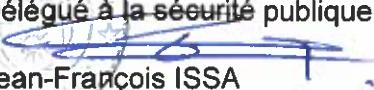
ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

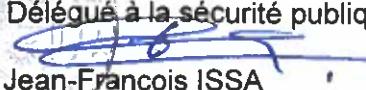
ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 13 FEV. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 13 FEV. 2026

13 FEV. 2026

Basse-Terre, le 13 FEV. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA